



## MOTION

**Auteur** Mathieu Couturier, PLR/FDP, Aron Pfammatter, CVPO et Maxime Moix, Le Centre  
**Objet** Délais impératifs pour les autorités administratives : Une fiction plus tolérable !  
**Date** 09/05/2022  
**Numéro** 2022.05.141

Il s'agirait d'un avantage certain pour notre canton si nos autorités administratives travaillaient plus rapidement et plus efficacement. Les décisions de nos autorités peuvent atteindre parfois plusieurs années. Récemment, un administré nous rapportait qu'il a attendu plus d'une année pour obtenir une décision concernant un recours pour examen dans le cadre de son apprentissage (CFC). C'est inadmissible.

Cette situation n'est pas nouvelle et est connue de tous. Elle pénalise les administrés donc tous les citoyens en les laissant dans des situations indécises sur une trop longue durée. Parfois n'ayant pas d'autres choix que de remettre des projets de vie à des lustres.

La loi cantonale notamment la loi sur la procédure administrative et la juridiction administrative ou encore la loi sur la construction imposent des délais aux autorités administratives. Cependant, ces délais ne sont - dans la majorité des cas - pas respectés. A titre d'exemple, un recours devant le Conseil d'État (art. 61a LPJA) est statué en moyenne en une année bien que la loi lui octroie six mois. En matière de construction, le délai de 30 jours imparti au canton relève de la fiction (art. 39a al.4 LC). Actuellement, il faut plusieurs mois aux administrés avant de pouvoir espérer bénéficier d'une décision.

Ce manque de diligence n'est plus tolérable. L'administration doit devenir plus efficace, d'une part afin de permettre aux citoyens de pouvoir se projeter dans un avenir proche, d'autre part afin de garantir la sécurité juridique.

### Conclusion

Par cette motion, il est demandé au Conseil d'État:

- De prévoir un délai de réponse impératif pour les autorités administratives, si aucun délai n'est fixé dans la loi ;
- De prévoir que l'Etat assume les frais inhérents à la procédure ainsi que le potentiel gain manqué ou la perte éprouvée subséquente au retard, si le dudit délai n'est pas respecté ;
- D'analyser s'il est envisageable que l'autorisation ou la décision soit présumée être donnée à l'avantage de l'administré en cas de non-respect dudit délai fixé dans la loi, à l'instar d'un tribunal civil, qui ne rentrait pas en matière en cas de non-respect de délais.